



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 11 janvier 2006

c. Q-2, r.7

Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 34 et 46)

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) «abonné»: une personne qui possède ou occupe un immeuble approvisionné en eau par une entreprise d'aqueduc ou bénéficiant d'un service d'égout fourni par une entreprise d'égout;
- b) «consommation domestique»: la consommation d'eau requise pour la cuisine et l'hygiène dans une maison d'habitation;
- c) «entreprise d'aqueduc»: un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau qui possède au moins 1 abonné en plus de l'exploitant;
- d) «entreprise d'égout»: un service ou un réseau d'égout sanitaire qui possède au moins 1 abonné en plus de l'exploitant;
- e) «exploitant»: une personne qui exploite, administre ou contrôle une entreprise d'aqueduc ou une entreprise d'égout;
- f) «Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- g) «ministre»: le ministre de l'Environnement et de la Faune.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 1; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

2. Application du règlement: Sauf pour les cas prévus dans la section VI, le présent règlement ne s'applique qu'aux entreprises d'aqueduc et aux entreprises d'égout qui sont exploitées par une personne, y compris de telles entreprises situées dans un parc privé de maisons mobiles, sans égard toutefois en aucun cas à ce que le service soit rendu à titre onéreux ou gratuit.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 2.

SECTION II

CONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

3. Conformité: Toute construction ou installation d'équipement d'aqueduc et d'égout doit être conforme aux plans et devis mentionnés dans l'autorisation émise par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi et être conforme aux normes de construction prévues dans le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 3; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

4. Qualité des matériaux: Aucun matériau ou appareil usagé, endommagé ou défectueux ne doit être utilisé pour la construction ou la réparation des équipements d'une entreprise d'aqueduc ou d'une entreprise d'égout.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 4.

5. Tuyauterie: Le choix de la tuyauterie utilisée par une entreprise d'aqueduc ou une entreprise d'égout doit être déterminé en tenant compte de la nature du sol, des caractéristiques de l'eau, de la pression, de la pente et du débit requis ou à canaliser et en prenant en considération les besoins futurs.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 5.

6. Protection contre le gel: Les conduites d'aqueduc et d'égout doivent être posées par l'exploitant à une profondeur suffisante pour les protéger contre la gelée et autres inconvénients. À moins de circonstances exceptionnelles, cette profondeur est d'au moins 180 centimètres pour les conduites d'aqueduc. Quant aux conduites d'égout, elles doivent être enfouies au moins à la profondeur des sorties d'égout sanitaire des maisons et jamais à une profondeur inférieure à 135 centimètres.

Les profondeurs mentionnées au présent article sont calculées à la couronne des conduites.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 6.

7. Voisinage des conduites: Il est interdit d'installer une conduite d'égout au-dessus ou à côté d'une conduite d'aqueduc.

Lorsque des conduites d'aqueduc et d'égout sont installées dans une même tranchée, la conduite d'égout doit être posée à au moins 45 centimètres au-dessous et 45 centimètres à côté de la conduite d'aqueduc, calculé de paroi à paroi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 7.

8. Remplissage: Après leur installation, les conduites d'égout et d'aqueduc doivent être entourées de toute part, avec soin, d'une couche compacte d'au moins 30 centimètres de sable ou de gravier ne comportant ni cailloux, cendres ou terre gelée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 8.

9. Vannes d'arrêt et regards: Des vannes d'arrêt ou regards doivent être installés à différents endroits du réseau d'aqueduc ou d'égout, selon le cas, pour permettre de faire les réparations, nettoyages ou inspections en affectant le moins d'abonnés possible.

Les regards d'égout doivent être d'un diamètre minimal de 76,2 centimètres (30 pouces) sans tenir compte de la cheminée d'accès. Ils doivent être munis de couvercles permettant la ventilation. Il doit y avoir au moins un regard à tous les 130 mètres de conduite d'égout, à tous les changements de direction des conduites et à tous les points de jonction de celles-ci.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 9.

10. Vannes de vidange: Le réseau d'aqueduc doit être muni de vannes de vidange. Ces vannes de vidange ne doivent en aucun cas communiquer directement avec une conduite d'égout.

Aux endroits où il y a possibilité d'accumulation d'air, les conduites d'aqueduc doivent être munies de purges d'air.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 10.

11. Plan du réseau: L'exploitant doit préparer et conserver un plan de son réseau, le tenir à date et y déterminer des points de repère lui permettant de localiser facilement les conduites souterraines et les vannes. Copie de ce plan doit être transmise au sous-ministre de l'Environnement avant le 25 septembre 1975.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 11.

12. Entrée de service: Lorsqu'une personne demande à être desservie par une entreprise d'aqueduc ou une entreprise d'égout, l'exploitant doit construire une entrée de service jusqu'à la ligne de propriété de l'immeuble de cette personne. L'exploitant est responsable de l'entretien de cette partie de l'entrée de service.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 12.

13. Grande dimension: L'installation d'une entrée de service d'un diamètre supérieur à 19 millimètres ($\frac{3}{4}$ de pouce) est sujette à une entente particulière avec l'exploitant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 13.

14. Raccord: Le raccord à l'entrée de service doit être effectué par l'exploitant, ou par l'abonné avec la permission de l'exploitant mais, dans tous les cas, aux frais de l'abonné, selon l'entente intervenue préalablement entre les parties. Ces frais doivent représenter les coûts réels défrayés par l'exploitant pour effectuer le raccord.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 14.

15. Robinet d'arrêt: L'entrée de service de l'aqueduc doit être munie d'un robinet d'arrêt fourni par l'exploitant et placé par ce dernier à proximité de la ligne de propriété de l'abonné. L'entrée de service doit toujours être posée à une profondeur suffisante pour échapper à la gelée. Cette profondeur doit être d'au moins 180 centimètres.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 15.

16. Compteurs: Seul l'exploitant peut installer des compteurs. Il doit en informer le ministre au moins 30 jours au préalable et motiver sa décision.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 16; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

SECTION III

EXPLOITATION DES ENTREPRISES D'AQUEDUC ET DES ENTREPRISES D'ÉGOUT

17. Service continu: Une entreprise d'aqueduc ou une entreprise d'égout doit toujours être exploitée de sorte à assurer en tout temps aux abonnés un service continu.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 17.

18. Entretien: L'exploitant doit entretenir son aqueduc ou son égout et se tenir prêt, en tout temps, à faire les réparations d'urgence et éviter les interruptions prolongées. Il doit posséder le matériel requis à cette fin.

Lorsque les conduites s'obstruent, l'exploitant doit y remédier sans délai.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 18.

19. Égalité du service: L'exploitant ne doit jamais favoriser quelques abonnés au détriment d'autres.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 19.

20. Inspection obligatoire: L'exploitant doit inspecter son réseau d'aqueduc ou d'égout chaque printemps après le dégel et chaque automne avant la première neige.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 20.

21. Accès: Seul l'exploitant, ses employés ou mandataires ainsi que les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune ont droit d'accès aux appareils, réservoirs et autres installations d'une entreprise d'aqueduc ou d'une entreprise d'égout.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 21; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

22. Tariessement: Si la source d'alimentation d'une entreprise d'aqueduc se tarit, devient contaminée ou devient insuffisante au point d'empêcher un service continu de façon permanente, l'exploitant doit prévenir le ministre sans délai et l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour corriger la situation.

L'exploitant doit aussi veiller à prévenir toute forme de consommation d'eau visée à l'article 32 et éliminer toute fuite dans son réseau aussitôt que celle-ci est décelée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 22; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

23. Cas particuliers: Dans les cas où l'abonné requiert de l'eau pour des fins autres que la consommation domestique,

l'exploitant peut exiger que l'abonné signe une demande de service ou un contrat qui doit mentionner la date, le nom et l'occupation de celui qui fait la demande, son adresse, la nature de ses besoins et enfin le prix et la durée de l'abonnement. Le nom et l'adresse de l'exploitant doivent aussi y être mentionnés. Copie de tel document doit être transmise au ministre dans les 30 jours de sa signature.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 23; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

24. Droit au service: Toute personne qui est propriétaire, occupe ou possède un immeuble situé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat du réseau d'une entreprise d'aqueduc et d'égout a le droit d'être raccordée à ce réseau pour fins de la consommation domestique.

Le ministre peut néanmoins ordonner à l'exploitant de fournir de l'eau pour des fins autres que la consommation domestique.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 24; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

25. Protection-incendie: À moins d'entente particulière avec l'abonné, l'exploitant d'une entreprise d'aqueduc n'est pas tenu de fournir le débit et la pression pour la protection-incendie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 25.

26. Reconduction: À l'expiration du terme convenu dans toute entente verbale ou écrite, celle-ci est automatiquement reconduite et le service se poursuit, aux mêmes conditions, à moins que l'abonné ne donne un avis écrit, au moins 10 jours avant l'expiration du terme, de son désir de mettre fin à cette entente.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 26.

27. Pression: La pression de l'aqueduc doit être suffisante pour assurer le service d'eau au moins jusqu'au deuxième plancher de toute habitation ou édifice desservi par cet aqueduc.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 27.

28. Qualité de l'eau: L'eau distribuée par une entreprise d'aqueduc doit être en tout temps conforme aux normes de qualité prescrites dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable (D. 647-2001).



Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 28; D. 1160-84, a. 1; D. 647-2001, a. 52.

29. Interruption du service: Le service peut être interrompu temporairement lorsque nécessaire pour fins de réparations, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables, telles que sécheresse ou diminution temporaire du débit de la source d'alimentation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 29.

30. Remise: Lorsqu'une interruption de service ne dure pas plus de 5 jours consécutifs et que la durée totale des interruptions dans l'année n'excède pas 20 jours, l'exploitant n'est pas tenu d'accorder une réduction du tarif de l'abonnement.

Si l'une ou l'autre de ces limites est dépassée, l'exploitant doit verser à l'abonné une remise proportionnelle à la durée de l'interruption.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 30.

31. Incendie: En cas d'incendie, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour concentrer le débit de l'aqueduc à l'endroit requis pour combattre cet incendie, si le réseau est pourvu de bouches d'incendie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 31.

32. Suspension de service: L'exploitant peut suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception, dans le cas où cet abonné:

- a) fait défaut de payer son abonnement;
- b) fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général;
- c) laisse ses installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau;
- d) ouvre ou ferme lui-même le robinet d'arrêt visé à l'article 15, sauf en cas d'urgence dont il doit avertir l'exploitant immédiatement;
- e) utilise l'eau à des fins de refroidissement à moins que l'entente qui le lie à l'exploitant ne le lui permette;
- f) laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites;
- g) fournit l'eau à un non abonné ou lui facilite un service d'égout auquel il n'a pas droit;
- h) néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à l'exploitant, le cas échéant;
- i) néglige ou refuse de munir de vannes à flotteurs les abreuvoirs qu'il utilise pour ses animaux;
- j) néglige d'avertir l'exploitant avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement;
- k) fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre sans la permission de l'exploitant;
- l) installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc;
- m) établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de l'exploitant;
- n) néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de l'exploitant un endroit

convenable et facile d'accès pour la mise en place du ou des compteurs;

- o) nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur;
- p) se sert de la pression ou du débit d'une entreprise d'aqueduc, comme source d'énergie;
- q) brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par une entreprise d'aqueduc se perd;
- r) jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources d'une entreprise d'aqueduc;
- s) obstrue ou dérange les vannes et leur puits d'accès;
- t) relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de l'exploitant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 32.

33. Avis: L'avis prévu à l'article 32 doit être rédigé sur la formule 1 annexée au présent règlement dans le cas où l'abonné fait défaut de payer son abonnement.

Dans tous les autres cas, l'avis doit être transmis sur la formule 2 annexée à ce règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 33.

34. Objections: L'avis préalable à la suspension doit mentionner le motif invoqué par l'exploitant pour justifier la suspension du service.

Cet avis doit stipuler, dans tous les cas, que l'abonné peut soumettre des objections par écrit au ministre, avant l'expiration du délai de 10 jours. S'il soumet des objections au ministre, l'abonné doit transmettre copie de sa lettre d'objections à l'exploitant et ce dernier doit continuer le service tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 34; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

35. Interdiction: Sauf les cas prévus au présent règlement, l'exploitant ne peut interrompre ou suspendre le service à un abonné.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 35.

36. Rétablissement du service: Aussitôt que la cause d'interruption ou de suspension de service disparaît, l'exploitant doit rétablir le service et, si elle est imputable à l'abonné, les frais sont à la charge de ce dernier.

L'exploitant peut exiger une somme n'excédant pas 10 \$ d'un abonné qui réclame le rétablissement du service après une suspension de service prévue à l'article 32.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 36.

37. Inspection chez l'abonné: L'exploitant, ses employés ou mandataires ainsi que les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune ont accès chez l'abonné, pour les besoins du service, entre 8 h et 21 h.

L'employé et le mandataire de l'exploitant doivent être porteurs d'une pièce (insigne, carte ou autre écrit) qui les identifie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 37; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

38. Plaintes: Tout abonné peut se plaindre au ministre s'il estime que la qualité du service est déficiente ou que l'exploitant ne respecte pas le présent règlement.

Le ministre peut, le cas échéant, émettre une ordonnance pour régler le problème ainsi soulevé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 38; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

SECTION IV

TAUX

39. Taux: Les taux en vigueur sont ceux déposés lors de la demande du permis prévu à l'article 32.1 de la Loi ou ceux fixés par une ordonnance émise par le ministre selon le premier alinéa de l'article 34 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 39; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

40. Modification ou établissement de taux: Il est interdit à un exploitant de modifier ses taux ou d'en appliquer de nouveaux sans en informer préalablement le ministre et suivre les procédures prévues aux articles 41 et 42.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 40; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

41. Première étape: L'exploitant doit d'abord remplir la formule 3 annexée au présent règlement et la soumettre au ministre.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 41; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

42. Deuxième étape: Le projet de l'exploitant de modifier ou d'établir des taux doit faire l'objet d'un avis public rédigé selon le formule 4 annexée au présent règlement et dont la publication doit être attestée par certificat du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou des municipalités où se trouve l'entreprise de l'exploitant.

Cet avis public peut être remplacé par des avis particuliers expédiés par l'exploitant sous pli recommandé ou certifié selon la formule 5 annexée au présent règlement. Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre les récépissés de recommandation au ministre.

Dans tous les cas, ces avis doivent mentionner que tout abonné peut s'opposer au projet de l'exploitant en s'adressant par écrit au ministre dans un délai de 10 jours de la date de publication ou d'expédition de l'avis.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 42; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

43. Critères: Lorsque le ministre émet une ordonnance en matière de taux, il doit tenir compte des coûts réels

d'immobilisation et d'entretien et du fait qu'il s'agit d'un service public.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 43; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

44. Uniformité: Les taux payables à un exploitant doivent être uniformes pour les abonnés de même catégorie d'une même entreprise d'aqueduc et d'une même entreprise d'égout.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 44.

45. Plusieurs familles: Lorsque 2 ou plusieurs familles habitent le même logement et se servent des mêmes appareils pour la fourniture de l'eau ou pour le service d'égout, l'exploitant peut exiger un abonnement entier pour la première famille et un demi-abonnement pour chaque famille supplémentaire.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 45.

46. Loyer pour les compteurs: En plus du taux de l'abonnement établi conformément au présent règlement, l'exploitant peut imposer un loyer annuel pour un compteur égal à 10 % du coût d'achat et d'installation de ce dernier.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 46.

47. Paiement de l'abonnement: À moins d'entente contraire conclue entre l'exploitant et l'abonné, les abonnements sont payables par versements semi-annuels ou trimestriels et peuvent être perçus à l'avance.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 47.

48. Disposition transitoire: Le ministre peut émettre une ordonnance relativement à des taux établis ou modifiés avant le 25 juin 1975, dans la mesure où l'on avait observé les formalités prévues aux articles 41 et 42.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 48; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

49. Permis: Toute personne qui sollicite un permis d'exploitation de système d'aqueduc ou d'égout conformément à l'article 32.1 de la Loi doit soumettre une demande écrite au ministre sur les formules 6 et 7 annexées au présent règlement, selon qu'il s'agit d'un système d'aqueduc ou d'égout, et fournir les renseignements qui y sont exigés.

Les permis visés au premier alinéa doivent être conformes aux formules 8 et 9 annexées au présent règlement selon qu'il s'agit d'un système d'aqueduc ou d'égout.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 49; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

50. Transfert du permis: Lorsque l'aliénation d'un système d'aqueduc et d'égout a été autorisée par le ministre conformément l'article 32.7 de la Loi, l'acquéreur et le titulaire du permis visé à l'article 49 doivent soumettre au ministre une requête pour transfert du permis selon la formule 10 annexée au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 50; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

51. Rapport: Tout exploitant doit transmettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Il doit, à cette fin, utiliser la formule 11 annexée au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 51; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

52. Changement d'adresse: L'exploitant doit avertir le ministre dans les 24 heures chaque fois qu'il change d'adresse ou de numéro de téléphone.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 52; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT EXPLOITÉS PAR UNE MUNICIPALITÉ À L'EXTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE

53. Généralités: Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi, les articles 24, 28 et 39 à 51 du présent règlement s'appliquent à tout réseau ou partie de réseau d'aqueduc ou d'égout exploité par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 53.

54. Permis: Dans le cas où une municipalité demande le permis d'exploitation visé à l'article 49 pour exploiter hors de son territoire un réseau ou une partie de réseau d'aqueduc ou d'égout, sa demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la municipalité desservie attestant que celle-ci n'a aucune objection à ce que la municipalité requérante exploite un réseau d'aqueduc ou d'égout sur son territoire.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 54.

55. Rapport: Une municipalité qui exploite un réseau d'aqueduc ou d'égout visé par la présente section doit soumettre le rapport prévu à l'article 51 sur la formule 12 annexée à ce règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 55.

56. Entrée de service: L'article 12 s'applique à toute municipalité qui exploite un réseau d'aqueduc ou d'égout visé par la présente section, sous réserve de toute disposition inconciliable du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 56.

57. Cessation du service: Une municipalité ne peut cesser d'exploiter un réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur de ses limites territoriales sans en informer le ministre par écrit au moins 30 jours au préalable et sans motiver cette décision.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, a. 57; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 1

(a. 33)

[Q-2r7#01, voir R.R.Q., 1981, 8-554]

AVIS DE SUSPENSION DU SERVICE POUR NON-PAIEMENT DE L'ABONNEMENT

A: _____
 (nom et adresse de l'abonné)

PRENEZ AVIS que vous devez un montant de _____ \$ pour le service
 d'alimentation en eau (ou d'évacuation des eaux d'égout, selon le cas),
 de _____ 20____ à _____ 20____
 (date) (date)

Si ce montant n'est pas payé dans les 10 jours du présent avis, nous
 pourrons suspendre le service à votre immeuble, _____ conformément à l'article 32 du
 Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7)
 qui a été adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
 (L.R.Q., c. Q-2).

Si vous estimez que le montant réclamé n'est pas exact ou que vous ne
 devez pas ce montant, vous pouvez soumettre des objections par écrit, au
 ministre de l'Environnement, Hôtel du Gouvernement, Québec, avant l'expiration
 du délai de 10 jours mentionné ci-dessus. Dans ce cas, vous devez transmettre
 au soussigné copie de la lettre d'objection que vous avez envoyée au ministre et
 le service sera maintenu tant que le ministre n'aura pas rendu de décision sur
 ces objections.

Date: le _____ 20_____

 (signature de l'exploitant de l'entreprise
 d'aqueduc ou d'égout ou de toute personne
 autorisée par celui-ci pour les fins des
 présentes)

Nom ou raison sociale de l'entreprise
 (le cas d'échéant):

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 1; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 2

(a. 33)

[Q-2r7#02, voir R.R.Q., 1981, 8-555]

AVIS GÉNÉRAL DE SUSPENSION DE SERVICE

A: _____
(nom et adresse de l'abonné)

PRENEZ AVIS que vous avez _____
(description des faits reprochés)

ce qui nuit à notre entreprise d'aqueduc (ou entreprise d'égout, selon le cas).

Si cette situation persiste encore dans les 10 jours du présent avis, nous pourrons suspendre le service à votre immeuble, conformément à l'article 32 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7) qui a été adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Si vous estimez que cet avis est mal fondé, vous pouvez soumettre des objections, par écrit, au ministre de l'Environnement, Hôtel du Gouvernement, Québec, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus. Dans ce cas, vous devez transmettre au soussigné copie de la lettre d'objection que vous avez envoyée au ministre et le service sera alors maintenu tant que le ministre n'aura pas rendu de décision sur ces objections.

Date: le _____ 20_____
(signature de l'exploitant de l'entreprise d'aqueduc ou d'égout ou de toute personne autorisée par celui-ci pour les fins des présentes)

Nom ou raison sociale de l'entreprise
(le cas d'échéant):

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 2; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 3

(a. 41)

5- Tarifs annuels en vigueur et tarifs projetés

a) Tableau

Catégorie	Nombre	Tarifs en vigueur	Tarifs projetés	Augmentation
Maison				
1er robinet				
Robinets additionnels				
Bain				
Cabinets				
Boyau d'arrosage				
Refroidisseur				
Chauffage				
Automobile				
Bornes-fontaines				
Cultivateurs				
Animaux domestiques ou Écurie				
Presbytère et église *				
École *				
Couvent *				
Collège *				
Hôtel *				
Magasin				

Établissements commerciaux ou industriels:

Divers (préciser)

*Les immeubles suivis d'un astérisque ne sont pas soumis à des taux dans le cas où l'exploitant du réseau est une municipalité.

N.B. Si on utilise une autre méthode de tarification, en donner les détails sur une feuille séparée.

b) Date de perception des abonnements:

c) L'abonnement est-il payable d'avance?

d) Le service est-il fourni à l'année longue ou sur une base saisonnière?

6- Le détail du coût réel du réseau avec tous ses accessoires:

A- Alimentation:	(rivière, ruisseau, source ou puits)	Coût réel
	Source ou puits	_____ \$
	Terrain et droits de passage.....	_____ \$
	Captation: (barrage ou bassin).....	_____ \$
	Prise d'eau.....	_____ \$
B- Traitement de l'eau:	Filtration.....	_____ \$
	Chloration.....	_____ \$
	Bâtiment.....	_____ \$
	Autres procédés.....	_____ \$
C- Pompage:	Pompe.....	_____ \$
	Moteur.....	_____ \$
	Bâtiment.....	_____ \$
D- Réservoirs:	_____ \$
	_____ \$
E- Adduction:	(Conduite d'amenée et accessoires ou, dans le cas d'une d'entreprise d'égout, conduite d'évacuation des eaux usées)	

		\$
		\$
		\$
F- Distribution:	(Conduites et accessoires)	
		\$
		\$
		\$
		\$
		\$
		\$
G- Divers:	(Imprévus, inventaire et frais généraux):	
		\$
		\$
	TOTAL DU COÛT RÉEL:	\$

P.S. Si l'espace ci-haut n'est pas suffisant, utilisez une feuille séparée et attachez-la à votre demande.

7- Une copie du rapport financier soumis aux actionnaires ou aux associés lors de leur dernière assemblée annuelle. À défaut d'un tel rapport, il faudra fournir un état de l'actif et du passif et compléter le tableau ci-dessous.

REVENUS	DÉPENSES
A- Encaissements pour le service:	A- Frais d'opération et d'administration (annexer un détail)
Domestique..... \$ _____	Entretien..... \$ _____
Industriel..... \$ _____	Réparation..... \$ _____
Public..... \$ _____	Administration..... \$ _____
Spécial..... \$ _____	Escomptes..... \$ _____
Total _____ \$	Total _____ \$
B- Autres encaissements:	B- Charges fixes:
\$ _____	Dépréciation..... \$ _____
	Intérêts..... \$ _____

	Taxes.....	_____	\$
		Total: _____	\$
	Total _____		\$
C- Revenus supplémentaires:	_____	C- Dépenses non classées:	_____
	\$		\$
	_____		\$
	\$		\$
Total des revenus:	_____	Total:	_____
	\$		\$
Surplus annuel:	_____	Total des dépenses:	_____
	\$		\$

Date: le _____ 20____

Requérant

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 3; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 4

(a. 42)

[Q-2r7#04, voir R.R.Q., 1981, 8-560]

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS PUBLIC

AUX ABONNÉS de l'entreprise d'aqueduc (ou de l'entreprise d'égout) exploitée par:

PRENEZ AVIS que l'exploitant de l'entreprise susmentionnée s'est adressé au ministre de l'Environnement aux fins de l'informer qu'il a l'intention de modifier ses taux pour le service d'alimentation en eau (ou d'évacuation des eaux d'égout) qu'il fournit dans une partie _____

_____ selon les modalités décrites ci-dessous:

CATÉGORIE D'ABONNÉ	TAUX ANNUELS(S)		
	Actuel(s)	Projeté(s)	Augmentation

Toute personne intéressée qui désire s'opposer aux taux projetés devra produire ses objections par écrit au ministre de l'Environnement, Cité parlementaire, Québec, dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis.

Donné à _____, ce _____
jour de _____ 20 _____

(signature de l'exploitant de l'entreprise
d'aqueduc ou d'égout ou de son représentant
autorisé)

R.R.Q., c. Q-2, r. 7, Form. 4; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 5

(a. 42)

[Q-2r7#05, voir R.R.Q., 1981, 8-561]

AVIS POUR L'ÉTABLISSEMENT OU LA MODIFICATION DE TAUX

PRENEZ AVIS que le soussigné a informé le ministre de l'Environnement qu'il a

l'intention de modifier ses taux pour le service d'alimentation en eau
(ou d'évacuation des eaux d'égout) qu'il fournit dans une partie d'

_____ selon les modalités décrites ci-dessous:

CATÉGORIE D'ABONNÉ	TAUX ANNUELS(S)		
	Actuel(s)	Projeté(s)	Augmentation

Si vous désirez vous opposer aux taux projetés, vous devez produire vos objections par écrit au ministre de l'Environnement, Cité parlementaire, Québec, dans un délai de 10 jours à compter de la date d'expédition de cet avis.

Date: le _____ 20____

(signature de l'exploitant de l'entreprise
d'aqueduc ou d'égout ou de toute personne
autorisée)

Nom ou raison sociale de l'entreprise
(le cas échéant):

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 5; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 6

(a. 49)

[Q-2r7#06, voir R.R.Q., 1981, 8-562]

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REQUÊTE EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN PERMIS D'EXPLOITATION POUR UN SYSTÈME D'AQUEDUC

Conformément à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le requérant soussigné demande par la présente un permis d'exploitation pour un système d'aqueduc.

À cette fin, le requérant fournit les renseignements suivants:

- 1- Les nom et adresse de l'individu, société, association, corporation ou compagnie qui sollicite le permis:

Nom: _____

Adresse: _____

- 2- Nature du requérant: individu, société, association, corporation ou compagnie (biffer les mentions inutiles).

- 3- Date et endroit de l'enregistrement ou de l'incorporation (dans le cas d'une société, association ou corporation):

- 4- La personne responsable de l'administration:

Nom _____

Adresse _____

Numéro de téléphone: _____

(indicatif régional)

- 5- La personne responsable de l'exploitation:

Nom _____

Adresse _____

9- Les tarifs annuels détaillés dans chaque municipalité où le service sera fourni (dans le cas où le réseau est exploité par une municipalité, fournir les tarifs détaillés qui seront en vigueur à l'extérieur du territoire municipal):

Tarif annuel pour	Nom de la municipalité		Nom de la municipalité		Nom de la municipalité	
	Nombre	Tarif	Nombre	Tarif	Nombre	Tarif
Maison						
1er robinet						
Robineets additionnels						
Bain						
Cabinets						
Boyau d'arrosage						
Refroidisseur						
Chauffage						
Automobile						
Bornes-fontaines						
Cultivateurs						

Animaux
ou
Écuries

Presbytère et église *

École *

Couvent *

Hôtel

Magasin

Établissements commerciaux ou industriels

Divers:

* Les immeubles précédés d'un astérisque ne sont pas soumis à des taux dans le cas où l'exploitant du réseau est une municipalité.

N.B. Si on utilise une autre méthode de tarification, en donner le détail sur une feuille séparée.

10- La profondeur moyenne des conduites dans le sol: _____

11- La nature du sol: _____

12- L'aqueduc fonctionnera:

par gravité _____

ou par pompage (détails, le cas échéant): _____

13- Le débit et la pression de chaque pompe en gallons impériaux par minute ou

par heure et la puissance du moteur qui l'actionne:

Débit	Pression	Puissance

14- L'eau de l'aqueduc sera-t-elle traitée? filtrée _____
 chlorée _____ Donner la description des appareils

15- Sources d'alimentation de l'aqueduc (rivière, lac, sources, puits, etc.)

 (indiquer le nom du lac ou du cours d'eau, le cas échéant)

16- Si l'eau provient d'une source déjà jaugée, indiquer le débit minimal constaté:

17- Année de l'inauguration du service:

18- La capacité, les dimensions et la nature (bois, béton, acier) du ou des réservoirs:

Capacité	Dimensions	Nature

19- Les réservoirs reposeront-ils sur le sol ou sur une structure de métal ou de bois?

20- À quelle date les abonnements sont-ils perçus? _____

21- L'abonnement sera-t-il payable d'avance? _____

22- Le coût du réseau avec ses accessoires _____

23- Si l'eau est achetée d'un autre réseau d'aqueduc, mentionner les nom et adresse du vendeur et le coût d'achat:

Nom: _____

Adresse: _____

Coût d'achat: _____

24- Veuillez annexer les documents suivants:

- a) un plan ou croquis du système d'aqueduc ou d'égout (dans le cas où il s'agit d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité, indiquer quelles sont les conduites situés à l'extérieur du territoire municipal);
- b) une copie des formules de contrat utilisées pour les divers services;
- c) une copie des règlements (le cas échéant);
- d) une copie du rapport financier couvrant la dernière année d'opération. À défaut d'un tel rapport, il faudra produire un état détaillé de l'actif et du passif ainsi que des recettes et dépenses pour l'année écoulée;
- e) un certificat récent d'analyse de l'eau de la ou des sources d'approvisionnement.

25- Vous êtes prié de fournir tout renseignement supplémentaire sur la feuille ci-jointe.

Requérant

Date: le _____ 20_____

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS À FOURNIR S'IL Y A LIEU

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 6.

FORMULE 7

(a. 49)

[Q-2r7#07, voir R.R.Q., 1981, 8-568]

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REQUÊTE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
POUR UN SYSTÈME D'ÉGOUT

Conformément à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le requérant soussigné demande par la présente un permis d'exploitation pour un système d'égout.

À cette fin, le requérant fournit les renseignements suivants:

- 1- Les nom et adresse de l'individu, société, association, corporation ou compagnie qui sollicite le permis:

Nom _____

Adresse _____

- 2- Nature du requérant: individu, société, association, corporation ou compagnie (biffer les mentions inutiles).

- 3- Date et endroit de l'enregistrement ou de l'incorporation (dans le cas d'une société, association ou corporation):

- 4- La personne responsable de l'administration:

Nom _____

Adresse _____

Numéro de téléphone: _____

(indicatif régional)

5- La personne responsable de l'exploitation:

Nom _____

Adresse _____

Numéro de téléphone: _____
(indicatif régional)

6- Fournir les renseignements suivants sur le tableau ci-dessous:

a) le nom de la ou des municipalités où le service est fourni et leur désignation comme cité, ville, village, paroisse, canton, etc.;

b) le nombre d'abonnés dans chaque municipalité où le service est fourni; dans le cas où il s'agit du réseau est exploité par une municipalité, fournir le nombre total sur tout le réseau et, séparément, le nombre d'abonnés en dehors du territoire municipal;

c) les tarifs détaillés en vigueur dans chaque municipalité où le service est fourni; dans le cas où il s'agit d'un réseau exploité par une municipalité, fournir les taux détaillés en vigueur en dehors du territoire municipal. Indiquer dans la colonne «Tarif» du tableau ci-dessous, s'il s'agit d'un tarif annuel, semi-annuel, trimestriel ou mensuel.

Municipalité	Désignation	Comté	Abonnés	Tarif

Item	\$

7- La longueur totale des conduites principales et secondaires, à l'exclusion des tuyaux de service:

8- Longueur totale des conduites, leur diamètre, nature de ces conduites, année d'installation; dans le cas où il s'agit d'un réseau exploité par une municipalité, indiquer quelles conduites sont installées dans le territoire municipal et quelles conduites sont installées en dehors du territoire municipal:

Longueur	Diamètre	Nature	Année

9- La profondeur moyenne des conduites dans le sol: _____

10- La nature du sol: _____

11- Comment l'égout fonctionne-t-il?

Est-ce par gravité? _____

Est-ce par pompage? _____

12- Le débit de chaque pompe en gallons impériaux par minute ou par heure et la puissance du moteur qui l'actionne::

Débit de la pompe	Puissance du moteur

13- Les eaux usées sont-elles traitées? _____

14- Description et dimension du dispositif de traitement des eaux usées, le cas échéant: (fosse septique, champ d'épuration, étang d'oxydation ou autre)

15- Date de perception des abonnements: _____

L'abonnement sera-t-il payable d'avance: _____

16- Le coût du réseau d'égout avec ses accessoires: _____

17- Si les eaux usées sont versées dans un autre réseau d'égout existant, mentionner le nom et adresse du propriétaire de ce réseau et fournir le prix et les modalités convenus pour l'évacuation ou le traitement des eaux usées:

Nom: _____

Adresse: _____

Prix: _____

18- Veuillez annexer les documents suivants:

a) un plan ou croquis du système d'égout; dans le cas où il s'agit d'un réseau exploité par une municipalité, bien indiquer quelles seront les conduites en dehors du territoire municipal;

b) une copie des formules de contrat utilisées pour les divers services;

c) une copie des règlements (le cas échéant);

d) une copie du rapport financier couvrant la dernière année d'opération.
À défaut d'un tel rapport, il faudra produire un état détaillé de l'actif

et du passif ainsi que des recettes et dépenses pour l'année écoulée.

19- Fournir tout renseignement supplémentaire sur la feuille ci-jointe.

Date: le _____ 20____ _____
Requérant

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR S'IL Y A LIEU

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 7.

FORMULE 8

(a. 49(2))

[Q-2r7#08, voir R.R.Q., 1981, 8-573]
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

PERMIS D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME D'AQUEDUC

No. _____

DÉTENTEUR: _____

ADRESSE: _____

LE DÉTENTEUR EST AUTORISÉ à exploiter une entreprise d'aqueduc dans la (les) municipalité(s) mentionnée(s) ci-dessous:

Ce permis est soumis à toute loi et règlement s'appliquant aux entreprises d'aqueduc et aux entreprises d'égout.

QUÉBEC, ce _____ 20____

le ministre de l'Environnement

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 8; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 9

(a. 49(2))

[Q-2r7#09, voir R.R.Q., 1981, 8-574]

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

PERMIS D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME D'ÉGOUT

No. _____

DÉTENTEUR: _____

ADRESSE: _____

LE DÉTENTEUR EST AUTORISÉ à exploiter une entreprise d'égout dans la (les) municipalité(s) mentionnée(s) ci-dessous:

Ce permis est soumis à toute loi et règlement s'appliquant aux entreprises d'aqueduc et aux entreprises d'égout.

QUÉBEC, ce _____ 20____

le ministre de l'Environnement

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 9; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 10

(a. 50)

[Q-2r7#10, voir R.R.Q., 1981, 8-575]

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REQUÊTE POUR OBTENIR LE TRANSFERT
D'UN PERMIS D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Le requérant soussigné demande au ministre de l'Environnement que lui soit transféré le permis d'aqueduc et d'égout décrit ci-dessous:

1- Les nom et adresse du requérant:

Nom: _____

Adresse: _____

2- La nature de la société, association, corporation ou compagnie requérante:

3- Date et endroit de l'enregistrement ou de l'incorporation du requérant:

4- Les nom et adresse de la personne qui sera responsable de l'administration:

Nom: _____

Adresse: _____

5- Les nom et adresse de la personne qui sera responsable de l'exploitation:

Nom: _____

Adresse: _____

6- Le nom de la ou des municipalités desservies par l'aqueduc ou d'égout (indiquer le service) et leur désignation (ville, village, paroisse, canton, etc.).

Municipalité	Comté	Nombre d'abonnés

7- Les nom et adresse du propriétaire actuel de l'entreprise d'aqueduc ou de l'entreprise d'égout:

Nom: _____

Adresse: _____

8- Le numéro du permis: _____

9- (Si la transaction n'affecte pas toute l'entreprise, on doit le mentionner et fournir des précisions sur une feuille séparée).

10- Le prix de vente de l'entreprise: _____

11 - ANNEXER UNE COPIE DU CONTRAT DE VENTE.

Date: le _____ 20__

Signature du requérant

Déclaration de détenteur du permis

Je, soussigné, demande au ministre de l'Environnement que mon permis d'aqueduc ou d'égout, portant le numéro _____ soit transféré à:

Nom: _____

Adresse: _____

Date: le _____ 20__

Signature du détenteur actuel du permis

Nom ou raison sociale de l'entreprise
d'aqueduc ou de l'entreprise d'égout

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 10; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

FORMULE 11

(a. 51)

[Q-2r7#11, voir R.R.Q., 1981, 8-577]

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ENTREPRISES D'AQUEDUC ET ENTREPRISES D'ÉGOUT EXPLOITÉES PAR DES PERSONNES

RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 20__

Note: Ce rapport doit être transmis au ministère de l'Environnement, Hôtel du
Gouvernement, Québec, au plus tard le 31 janvier 20..... Conservez-en une copie
pour votre dossier. Produire un rapport distinct pour chacun des services
(aqueduc ou égout) s'il y a lieu.

Nom: _____ Permis No.: _____

Adresse: _____

Municipalités desservies (bien définir la désignation de chaque municipalité):

Comté: _____

Type d'entreprise: aqueduc _____ ou égout _____

Nombre d'abonnés ajoutés en 20 ____ : _____

Modifications au système en 20 ____ (Remplacement ou prolongement de conduites, achat d'appareils, aménagement de nouvelles sources d'alimentation, etc.)

(Si cet espace est insuffisant, utiliser une feuille séparée)

ACTIF

Coût global de l'entreprise, y compris: terrains, droits et servitudes, bâtiments, appareils, outillage, matériaux et coût d'installation. (Ces renseignements sont importants et doivent être fournis avec le plus d'exactitude possible.)

Espèces en caisse ou en banque (autres que le fonds de réserve) _____

Comptes recevables _____

Fonds de réserve _____

Matériaux et fournitures en main _____

Divers _____

Total: _____

PASSIF

Capital versé _____

Obligations, hypothèques, emprunts _____

Comptes de banque à découvert _____

Redevance ou fonds d'amortissement _____

Divers (intérêts non acquittés, effets à payer, etc.) _____

Surplus _____

Total: _____

REVENUS

Recettes provenant des abonnements _____

Recettes provenant des cotisations dans le cas
d'une société ou syndicat _____

Autres recettes _____

Total: _____

DÉPENSES

{salaires: _____

Administration: {papeterie, assurances, chauffage,
postes, éclairage, loyer,
{ameublement, etc. _____

Entretien et salaire et machinerie: _____

{matériaux: _____

réparation: {électricité: _____

Travaux d'amélioration,
{salaire et machinerie: _____

extensions, modifications, {matériaux: _____

nouvelles installations: {divers: _____

Taxes: _____

Intérêts: _____

Dividendes: _____

Divers: _____

Total _____

N.B. Les entreprises d'aqueduc et les entreprises d'égout qui ont soumis un état financier aux actionnaires ou usagers lors de la dernière assemblée annuelle doivent en attacher une copie au présent rapport.

Date de perception des abonnements _____

L'abonnement est-il payable d'avance? _____

Je certifie que les réponses ci-dessus sont complètes et exactes.

Nom de la personne fournissant
les renseignements

(nom)

(fonction)

(adresse)

Date: le _____ 20____

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 11.

FORMULE 12

(a. 55)

[Q-2r7#12, voir R.R.Q., 1981, 8-580]

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ENTREPRISES D'AQUEDUC ET ENTREPRISES D'ÉGOUT EXPLOITÉES PAR
UNE MUNICIPALITÉ DESSERVANT EN DEHORS DE SES LIMITES TERRITORIALES

RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 20____

Note: Ce rapport doit être transmis au ministère de l'Environnement, Hôtel du

Gouvernement, Québec, au plus tard le 31 janvier 20____. Conservez-en une copie pour votre dossier. Produire un rapport distinct pour chacun des services (aqueduc ou égout) s'il y a lieu.

Nom: _____ Permis No.: _____

Adresse: _____

Municipalités desservies (bien définir la désignation de chaque municipalité):

Comté: _____

Type d'entreprise: aqueduc _____ ou égout _____

Nombre d'usagers ajoutés sur tout le système 20 ____ : _____

Nombre d'usagers ajoutés en dehors des limites municipales en 20 ____ : _____

Total des usagers desservis sur tout le système au 31 décembre 20 ____ : _____

Total des usagers desservis en dehors des limites municipales au 31 décembre 20 ____ : _____

Modifications au système en 20 ____ (Remplacement ou prolongement de conduites, achat d'appareils, aménagement de nouvelles sources d'alimentation, etc., tant sur le système en général que pour la partie en dehors des limites municipales. Indiquer séparément les modifications faites en dehors des limites municipales)

(Si cet espace est insuffisant, utiliser une feuille séparée)

ACTIF

Coût global de l'entreprise, y compris: terrains,
droit et servitudes, bâtiments, appareils,

outillage, matériaux et coût d'installation.

Espèces en caisse ou en banque (autres que le
fonds de réserve) _____

Comptes recevables _____

Fonds de réserve _____

Matériaux et fournitures en main _____

Divers _____

Total: _____

PASSIF

Capital versé _____

Obligations, hypothèques, emprunts _____

Comptes de banque à découvert _____

Redevance ou fonds d'amortissement _____

Divers (intérêts non acquittés, effets à payer,
etc.) _____

Surplus _____

Total: _____

REVENUS

Recettes provenant des abonnements _____

Recettes provenant taxes spéciales
s'appliquant au service public concerné _____

Autres recettes _____
 Total: _____

DÉPENSES

{salaires: _____

Administration: {papeterie, assurances, chauffage,
 postes, éclairage, loyer,
 {ameublement, etc. _____

Entretien et salaire et machinerie: _____

réparation: {matériaux: _____
 {électricité: _____

Travaux d'amélioration,
 {salaire et machinerie: _____

extensions, modifications, {matériaux: _____

nouvelles installations: {divers: _____

Taxes: _____

Intérêts: _____

Dividendes: _____

Divers: _____

Total _____

N.B. Les municipalités qui ont soumis un état financier aux contribuables devront en attacher une copie au présent rapport.

Date de perception des abonnements _____

L'abonnement est-il payable d'avance? _____

Je certifie que les réponses ci-dessus sont complètes et exactes.

Nom de la personne fournissant
les renseignements

(nom)

(fonction)

(adresse)

Date: le _____ 20____

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7, Form. 12.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7
D. 1160-84, 1984 G.O. 2, 2131
D. 647-2001, 2001 G.O. 2, 3561